

A LA PETITE MARQUISE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 45.887
Siège Social : 3 Place Victor Hugo 75116 PARIS
RCS PARIS 562 100 578

1236 **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 Décembre 2002

562 100 57

L'an Deux mille deux,
Le 2 décembre
A 10 heures,

Les associés de la SARL A LA PETITE MARQUISE société à responsabilité limitée au capital de 45.887,15 € Euros, divisé en 172 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 décembre 2002 à 10 heures, Place Victor Hugo 75116 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société ALTESSE possédant 170 parts, représentée par M. Narcisse PASQUIER
Monsieur Narcisse PASQUIER possédant 1 part
Mademoiselle Christelle PASQUIER possédant 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Narcisse PASQUIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 45.788,85 Euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16
Le 11/12/2002 Bordereau n°2002/716 Case n°6
Ext 1214

Enregistrement : 230 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : deux cent soixante euros

Montant reçu : deux cent soixante euros

L'Agent



Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 45.887,15 Euros, divisé en 172 parts de 266,7857 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 45.788,85 Euros pour le porter à 91.676 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 45.689 Euros sur la réserve spéciale (Art. 219 IF CGI), et à concurrence de 99.85 Euros sur le poste "Autres Réserves".

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 172 parts existantes est élevé de 266,7857 Euros à 533 Euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE Euros..**

Il est divisé en **CENT SOIXANTE DOUZE** parts sociales de **CINQ CENT TRENTE TROIS Euros** chacune, entièrement libérées et réparties entre les Associés en rémunération de leurs apports et des droits qu'ils ont acquis, savoir :

- à la SARL ALTESSE cent soixante dix parts	170 Parts
- à Monsieur Narcisse PASQUIER une part	1 Part
- à Mademoiselle Christelle PASQUIER une part	1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 172 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

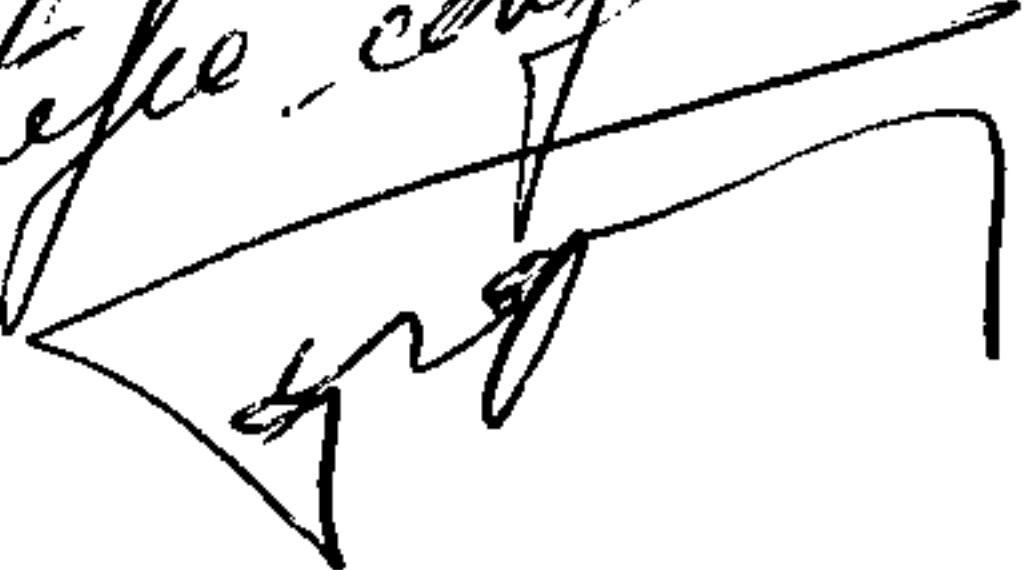
Certifié conforme


A LA PETITE MARQUISE

STATUTS

(après augmentation du capital par incorporation de réserves)

AGE du 2 Décembre 2002

Certifié conforme


Décembre 2002

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la boulangerie, confiserie, pâtisserie, cuisine, glaces, salon de thé, aliments naturels, de régime, exotiques et de luxe ;
- et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés ou à tous autres objets similaires ou qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

A LA PETITE MARQUISE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Place Victor Hugo - 75116 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du 1er mars 1985.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE Euros**.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE DOUZE** parts sociales de **CINQ CENT TRENTE TROIS Euros** chacune, entièrement libérées et réparties entre les Associés en rémunération de leurs apports et des droits qu'ils ont acquis, savoir :

- à la SARL ALTESSE cent soixante dix parts	170 Parts
- à Monsieur Narcisse PASQUIER une part	1 Part
- à Mademoiselle Christelle PASQUIER une part	1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 172 Parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de primes d'émission, de réserves, d'apport ou de fusion ;

- les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition et cession nécessaire de droits.

2) Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I. Représentation

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

II. Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

III. Droits des Associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux mois, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3) En cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales appartenant au de cujus ou à la communauté sera soumise à agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement, au profit du ou des ayants-droit. La transmission de parts sociales par voie de legs sera soumise à la même procédure.

ARTICLE 10 - GERANCE

I. Nomination et Pouvoirs

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes dans l'objet social.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir.

II. Rémunération

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

III. Responsabilité

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital.

I. Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département soit par un gérant, ou, à défaut, par le

commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée doit être annulée ; toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

III. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ces votes sont formulés sur le texte des résolutions proposées par un oui ou par un non inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) - les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Pour toutes les décisions autres que la nomination des gérants, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté.

b) - toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts

ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

IV. Procès-Verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 12 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à PARIS

le

en originaux